



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société RVA à Sainte Ménehould

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

INSTALLATIONS CLASSEES
N°2013-APC-83-IC

VU :

- le code de l'environnement, titres 1^{er} et 4 du livre V relatifs respectivement aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets;
- l'arrêté préfectoral n° AP 2000-A-27-IC du 16 mars 2000 modifié les 19 janvier 2005, 27 septembre 2010 et 12 octobre 2012 autorisant la société RVA à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement des déchets issus de l'affinage et de la fonderie de 2^{ème} fusion de l'aluminium ;
- l'étude que l'INERIS a effectuée en 2002 sur chacun des critères de danger définis à l'annexe I de l'article R 541-8 du code précité pour la qualification des déchets ;
- le rapport daté de mai 2010 concernant des analyses relatives à l'écotoxicité réalisées par le laboratoire LCI ;
- le rapport rédigé en date du 8 novembre 2010 par la société Insavalor sur l'ensemble des critères de danger précités.
- le rapport daté du 17 février 2011 (Réf 67G RF4-EV d'Insavalor) pour l'appréciation des règles de cumul définies au R 541-10 du-dit code ;
- le rapport daté du 16 février 2012 (Réf EV/C203 RF de PROVDEMSE) afin de préciser la caractérisation des propriétés de dangers définies à l'article R 514-8 précité.
- le rapport d'étude remis par l'INERIS (réf INERIS-RC-11-122529-05571A) en date du 17 mai 2011 et des appréciations données à la suite ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 27 JUIN 2013 ;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 11 juillet 2013
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 15 juillet 2013
- le courriel du 17 juillet 2013 par lequel le pétitionnaire précise qu'il n'a aucune remarque à formuler concernant le projet d'arrêté

CONSIDERANT :

- qu'il convient de compléter les conditions de la vérification des caractéristiques du Valoxy ;
- que les données de sécurité actuelles relatives à l'ammoniac (NH_3) et au sulfure d'hydrogène (H_2S) conduisent à réviser les valeurs limites admissibles dans l'air ambiant en limite du site ;
- que la surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement du site doit être complétée par des analyses apportant un niveau de précision supérieur aux contrôles réalisés actuellement et élargie au suivi des phosphines ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne

Arrête :

Article 1: Conditions de l'autorisation

Pour la poursuite de l'exploitation de son unité de traitement de déchets d'aluminium, la société RVA, située au lieu-dit « La Vignette » de la commune de Sainte Ménehould, est tenue de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté.

Article 2: Classification du Valoxy

L'exploitant est responsable de la classification de ses déchets au regard des dispositions des articles R 541-7 et suivants du code de l'environnement. Il doit être en mesure de justifier de cette classification.

Pour l'évacuation du Valoxy, l'exploitant doit être en mesure de justifier, notamment à l'aide d'une gestion de sa production, du temps de maturation de 5 jours minimum tel que prévu à l'article 6.5.9.3 de l'arrêté préfectoral précité du 16 mars 2000.

Article 3: Contrôle de la qualité du Valoxy

En complément des dispositions de l'article 6.5.9.3 précité, l'exploitant procède à des contrôles périodiques des caractéristiques du Valoxy produit. Les résultats de ces contrôles doivent être disponibles avant toute évacuation. L'examen des résultats et de leur interprétation donne lieu à une traçabilité. Ces contrôles doivent permettre de démontrer que les caractéristiques prises en compte pour justifier du caractère non dangereux du Valoxy sont respectées.

L'exploitant établit une procédure visant à définir les conditions d'allotissement ainsi que les conditions de prélèvements des échantillons destinés à faire l'objet des analyses de la qualité du Valoxy. Les échantillons doivent être représentatifs de la composition des matériaux.

Chaque lot doit être constitué de manière à garantir son homogénéité. La taille d'un lot ne peut excéder 3000 m³.

A minima, les analyses portent sur les paramètres et aux fréquences définis ci- après :

| Paramètres | Symboles | Fréquence sur brut | Fréquence sur éluat* |
|------------|----------|--------------------|----------------------|
| pH | / | / | Par lot |
| Siccité | / | Par lot | / |

| | | | |
|--|-----------------|-----------------|----------|
| Fraction soluble | / | Par lot | / |
| Conductivité | / | / | Par lot |
| Antimoine | Sb | Par lot | Par lot |
| Arsenic | As | Par lot | Par lot |
| Cadmium | Cd | Par lot | Par lot |
| Chrome | Cr | Par lot | Par lot |
| Chrome hexavalent | Cr VI | Par lot | / |
| Cuivre | Cu | Par lot | Par lot |
| Etain | Sn | Par lot | Par lot |
| Mercure | Hg | Par lot | Par lot |
| Nickel | Ni | Par lot | Par lot |
| Plomb | Pb | Par lot | Par lot |
| Sélénium | Se | Par lot | Par lot |
| Thallium | Tl | Par lot | / |
| Ammonium | NH ₄ | Par lot | / |
| Dégazage en présence d'acide (propriété de danger H12) | / | Tous les 3 lots | / |
| Dégazage (procédure interne) | / | Par lot | / |
| Ecotoxicité (propriété de danger H14) | / | annuelle | annuelle |

* lixiviation avec un rapport solide/liquide de 10 l/kg

Une procédure doit préciser les mesures prises par l'exploitant pour gérer le Valoxy en fonction de sa qualité.

Article 4: Emissions diffuses

Les limites en concentration dans l'air fixées à l'article 2.6.5 de l'arrêté préfectoral précité du 16 mars 2000 sont modifiées comme suit :

- Ammoniac (NH₃) : 0,3 ppm
- Sulfure d'hydrogène (H₂S) : 0,01 ppm

En complément de la surveillance réalisée dans l'environnement en application des dispositions de ce même article 2.6.5, l'exploitant fait procéder annuellement au contrôle de la qualité de l'air ambiant par un organisme agréé en vue de déterminer les teneurs en Ammoniac (NH₃), Sulfure d'hydrogène (H₂S) et Phosphine (PH₃). L'intervention de l'organisme doit être représentative des conditions normales d'exploitation et tenir compte des conditions météorologiques. Les rapports de contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la date des prélèvements. A cette occasion, l'exploitant apporte tous les éléments d'appréciation. En cas de dépassement, l'exploitant précise les mesures prises afin de remédier à la situation.

Article 5: Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision .

Article 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Sainte Ménehould, au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ainsi qu'à Monsieur le maire de Sainte Ménehould qui en donnera communication au conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sainte-Menehould pendant une durée minimale d'un mois.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société RVA dont le siège social est situé au lieu-dit « La Vignette » à Sainte Ménehould (adresse postale : La Vignette - 55 120 LES ISLETTES).

Châlons-en-champagne, le 25 JUL. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance



Didier-LOTH